

**M A I R I E D E S A I N T - G E R V A I S L E S B A I N S**

VILLE DE SAINT-GERVAIS-LES-BAINS

Haute-Savoie

ARRETE MUNICIPAL

N° PM/2026/109/T/LBF

AUTORISANT L'ORGANISATION D'UNE LOTERIE

Le Maire,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L. 2211-1 et L. 2212-2 alinéa 1,

VU le Code de la Sécurité Intérieure et notamment ses articles L 322-3, et de D 322-1 à D 322-3,

VU le Code Général des Impôts et notamment son article C du 1° du 7 de l'article 261 (exonération de T.V.A),

VU le décret 2015-317 du 19 mars 2015 fixant les conditions d'autorisations des loteries,

VU la demande en date du vendredi 05 juin 2026 présentée par Monsieur PELLET-CALNY Loïc, représentant l'association A.L.P.E.S (Amicale Laïque des Petits Écoliers de Saint-Gervais) sis 53 route de la Mollaz 74170 Saint-Gervais-les-Bains,

CONSIDÉRANT qu'il importe d'autoriser l'organisation d'une loterie par l'association A.L.P.E.S lors de la fête de l'école Marie Paradis,

ARRÊTE

Article 1 : Monsieur PELLET-CALNY Loïc, en sa qualité de président de l'association A.L.P.E.S, dont le siège social se situe 53 route de la Mollaz 74170 Saint-Gervais-les-Bains, est autorisé à organiser une loterie au capital de 6000 €, composée de 3000 billets à 2€ l'unité, dont le produit sera exclusivement destiné à la mise en œuvre d'actions de bienfaisance, l'encouragement des arts ou au financement d'activités sportives à but non lucratif.

Article 2 : Le bénéfice de cette loterie ne pourra être cédé à un tiers.

Article 3 : Une centaine de lots sont à gagner dont : des bons d'achat, des bons cadeaux, des denrées alimentaires, des entrées dans des parcs de loisirs, des objets promotionnels et des paniers garnis.

Article 4 : La vente des billets sera effectuée sans publicité et leur prix ne pourra, en aucun cas, être majoré. Ils ne pourront donc être remis comme prime à la vente d'aucune marchandise.

Article 5 : Le tirage aura lieu en une seule fois, le vendredi 26 juin 2026 lors de la fête de l'école Marie Paradis. Tout billet invendu dont le numéro sortira au tirage sera immédiatement annulé et il sera donc procédé à un ou des tirages successifs jusqu'à ce que le sort ait favorisé le porteur du billet placé.

M A I R I E D E S A I N T - G E R V A I S L E S B A I N S

Article 6 : L'inobservation de l'une des conditions ci-dessus imposées entraînera, de plein droit, le retrait de l'autorisation, sans préjudice des sanctions correctionnelles prévues par les articles L 324-6 à L 324-8 du code de la sécurité intérieure et le code pénal, pour le cas où les fonds n'auraient pas reçu la destination prévue à l'article 1 du présent arrêté.

Article 7 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation.

Article 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux par devant Monsieur le Maire de la Commune de Saint-Gervais-les-Bains dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Conformément à l'article R 421-2 du code de la justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble - 2 Place de Verdun – BP 1135 - 38000 GRENOBLE Cedex 1 dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 9 : Monsieur le Maire de la commune de Saint-Gervais-les-Bains, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, Monsieur le chef de Poste de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché.

Fait à Saint-Gervais, le 09 juin 2026



Le Maire,

Jean-Marc PEILLEX

Affiché le : 12/06/2026

Télétransmis-le : 12/06/2026